



**CHRONIQUE**

# FINANCIÈRE



**WATERLOO**  
ASSET MANAGEMENT

FÉVRIER 2019

**DONATIONS BELGO-FRANÇAISES  
QUAND SEREZ-VOUS TAXÉS  
EN FRANCE ? COMMENT  
OPTIMISER ?**

PAR VALÉRIE-ANNE DE BRAUWERE

# DONATIONS BELGO-FRANÇAISES : QUAND SEREZ-VOUS TAXÉS EN FRANCE ? COMMENT OPTIMISER ?

Désireux d'épargner à vos enfants de payer des droits de succession en Belgique, vous souhaitez réaliser la donation de votre portefeuille-titres en leur faveur. Ces titres sont-ils français ? Un de vos enfants est-il résident français ? Êtes-vous résident français ? Dans chacune de ces trois situations, des droits de donation doivent être payés en France. Peut-on les éviter ? Des astuces sont possibles mais il faut savoir les manier ...

## I. QUELLE EST LA RÈGLE ?

La France perçoit des droits de donation, alors même que la donation est passée à l'étranger, dès lors qu'il existe un « élément » qu'elle considère comme français. Des droits de donation doivent être payés en France dans les cas suivants :

1. **La personne qui donne** (« le donateur ») est résident fiscal français ;
2. **La personne qui reçoit** (« le donataire ») est résident fiscal français pendant au moins 6 ans au cours de 10 dernières années ;
3. **Les biens donnés sont situés en France** ou considérés comme français.

Il suffit qu'une de ces trois conditions soit remplie pour que des droits de donation soient dus en France.

### Je donne/reçois et je suis résident fiscal français

Que ce soit la personne qui donne ou la personne qui reçoit une donation qui est résidente fiscale française, cette donation sera taxée aux droits de donation en France.

## QUI EST RÉSIDENT FISCAL FRANÇAIS ?

La France considère que vous êtes résident français dans trois cas, non cumulatifs :

1. Vous avez votre **foyer ou lieu de séjour principal** en France ;
2. Vous exercez votre **activité professionnelle** en France (en tant que salarié, administrateur, indépendant, etc.) ;
3. Le **centre de vos intérêts économiques** se situe en France (c'est là où vous possédez le siège de vos affaires, la plupart de vos investissements, vous administrez vos biens là-bas, etc.).

Par exemple, vous serez considéré comme un résident français si vous vous êtes « expatrié » en Belgique, mais que vous gardez votre patrimoine (immeubles de rapport, seconde résidence, portefeuille-titres, compte bancaire, etc.) et la gestion de ces biens en France.

Ou encore, votre enfant sera résident français s'il habite en Belgique mais travaille à Lille ou à Paris. La matière est éminemment complexe et sujette à interprétations et argumentation. Il est conseillé de consulter un spécialiste en cas de doute.





## Je donne/reçois des biens qualifiés français

Si les biens sont qualifiés de « français » par l'administration fiscale, cette dernière appliquera des droits de donation. Exemple :



*Vous souhaitez donner votre portefeuille-titres à vos neveux/nièces. Ce portefeuille contient des actions françaises. Des droits de donation seront dus en France.*

### LA VISION DE L'ADMINISTRATION EST ASSEZ LARGE SUR LA NOTION DE « BIENS FRANÇAIS » :

1. Si les biens ont une **assiette matérielle en France**, ils sont français. Il s'agit notamment des immeubles et meubles situés en France.
2. Les **biens incorporels français** comprennent les créances et valeurs mobilières françaises (par exemple des obligations de l'État français ou une créance sur une SCI qui détient la seconde résidence).
3. Sont également considérés comme des biens français, les actions et parts de **sociétés à prépondérance immobilière** dont le siège

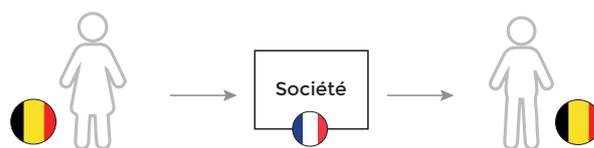
est situé hors de la France mais dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français. Dans ce cas, il faudra déterminer la proportion de biens français sur lesquels des droits seront applicables.

4. Les biens peuvent être détenus **directement ou indirectement**.

## II. À COMBIEN S'ÉLÈVENT LES DROITS DE DONATION ?

Avant d'appliquer les tarifs des droits de donation sur la base imposable, il faut vérifier si le mécanisme de l'abattement ne permet pas de diminuer cette base. Le mécanisme de l'abattement diminue la base imposable.

Exemple :



*Vous êtes dans les conditions pour bénéficier d'un abattement de 100.000 € et vous donnez une société française d'une valeur de 110.000 € à votre fils. La base imposable est initialement de 110.000 €. Après application de l'abattement (110.000 € – 100.000 €), les tarifs seront calculés sur 10.000 € seulement.*

## PLUSIEURS ABATTEMENTS SONT PRÉVUS PAR LE CGI, NOTAMMENT :

- en cas de donation à un enfant/ascendant : abattement de 100.000 € ;
- en cas de donation à un frère ou une sœur : abattement de 15.932 € ;
- en cas de donation à un neveu ou une nièce : abattement de 7.967 € ;
- en cas de donation à un conjoint ou un partenaire lié par un PACS : abattement de 80.724 € ;
- en cas de donation d'un grand-parent à un petit-enfant : abattement de 31.865 €.

D'autres abattements sont prévus par le Code. Ils sont cumulables dans certains cas et des conditions particulières doivent parfois être remplies.

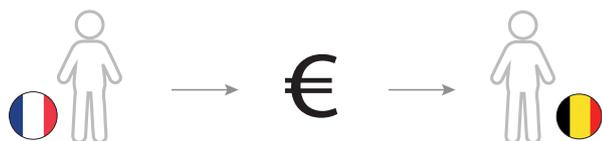
## Les tarifs

Les taux applicables sur la base imposable sont les suivants :

1. En **ligne directe**, les donations sont taxées entre 5% (en-dessous de 8.072 €) et 45% (au-delà de 1.805.677€) ;
2. Entre **frères et sœurs**, la part est imposée entre 35% (en-dessous de 24.430 €) et 45% (au-delà de 24.430,01 €).
3. Entre **non-parents**, le code prévoit une taxation entre 55% et 60%.
4. Entre **époux et partenaires** liés par un PACS, les donations sont taxées entre 5% (en-dessous de 8.072 €) et 45% (au-delà de 1.805.677 €).

## LE MÉCANISME DE L'EXONÉRATION PERMET DE NE PAS PAYER DE DROITS .

Exemple :



*Vous souhaitez donner une somme d'argent à votre fils âgé de 25 ans. Vous pourrez lui donner jusqu'à 31.865 € en exonération des droits.*

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les biens donnés doivent être une somme d'argent donnée en pleine propriété. Il faut également que la personne qui reçoit le bien soit un enfant, un petit-enfant, une arrière-petit enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce ou, par représentation, un petit-neveu ou une petite-nièce.

## III. COMMENT ÉVITER LES DROITS DE DONATION EN FRANCE ?

La première solution reste de ne pas tomber dans le champ d'application des droits de donation français. Si aucune des trois conditions n'est remplie, la France ne taxera pas la donation réalisée. Sans être exhaustif, nous examinerons plusieurs cas intéressants dans la pratique qui permettent d'éviter les droits.

### Je reçois et je suis résident fiscal français : l'exception du délai de six ans

Si un résident fiscal français bénéficiaire d'une donation est en principe taxé sur les biens reçus, il existe une exception dans le cas où celui qui reçoit les biens donnés est résident en France depuis moins de six ans pendant les dix dernières années. L'idée de ce délai est d'empêcher la taxation pour les personnes qui ne séjournent que de façon temporaire en France, que ce soit pour des raisons professionnelles ou de mobilité géographique. Ce délai est calculé de façon particulière, la période de six ans peut notamment ne pas être continue.

Grâce à cette règle, on peut parfois éviter de payer de droits en France en réalisant rapidement une donation avant le dépassement du délai.

### DONNER UN IMMEUBLE FRANÇAIS SANS DEVOIR PAYER DE DROITS ?

Le système français procure certains avantages en matière de donation d'immeubles qui permettent d'éviter les droits jusqu'à un certain point :

#### 1. La France reconnaît fiscalement le démembrement de la propriété.



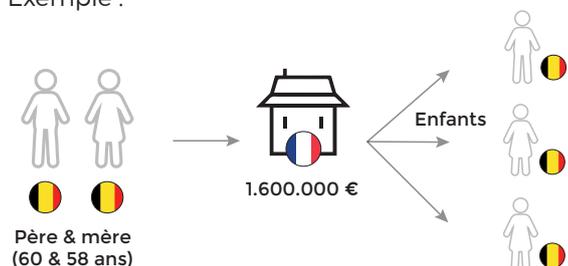
En Belgique, lorsque l'on donne la nue-propriété d'un immeuble et qu'on s'en réserve l'usufruit, la base imposable est égale à la valeur vénale de la pleine propriété.

En France, les droits de donation s'appliquent sur la valeur du don. Ainsi, si celui-ci ne porte que sur la nue-propriété d'un immeuble, la base imposable sera limitée à la valeur de cette nue-propriété.

## 2. La France réduit les droits de donation.

Souhaitant inciter les propriétaires de biens immobiliers à transmettre ces biens de leur vivant, le législateur français a accordé des abattements et réductions des droits de donations dus.

Exemple :



*Vous et votre époux/épouse avez 4 enfants. Vous souhaitez donner la nue-propriété de votre résidence secondaire située dans le sud de la France. Vous êtes âgé de 60 ans, votre épouse est âgée de 58 ans. Il s'agit d'un bien situé en France donc des droits de donation sont dus en France.*

Illustration de ce que vous donnez :

Père : 800.000 €			
Réserve US = 50%   Donation NP pour 400.000 €			
Enfant 1 E	nfant 2	Enfant 3 E	nfant 4
100.000 € -abattement -	100.000 € abattement -	100.000 € abattement -	100.000 € abattement
0€	0€	0€	0€

Illustration de ce que votre époux/épouse donne :

Mère : 800.000 €			
Réserve US = 50%   Donation NP pour 400.000 €			
Enfant 1 E	nfant 2	Enfant 3 E	nfant 4
100.000 € -abattement -	100.000 € abattement -	100.000 € abattement -	100.000 € abattement
0€	0€	0€	0€

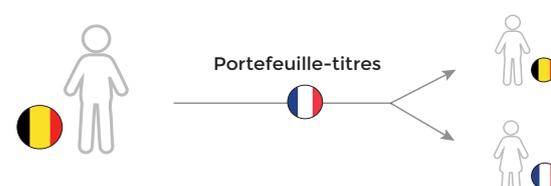
*Pour la donation d'une maison secondaire d'une valeur de 1.600.000 €, les enfants ne devront donc rien payer à l'administration fiscale française.*

## DONNER DES TITRES FRANÇAIS SANS PAYER DE DROITS EN FRANCE ?

Vous souhaitez donner votre portefeuille-titres contenant principalement des titres cotés au CAC40 à votre fille unique. Même si vous et votre fille êtes résidents belges, les titres sont considérés comme des biens français et des droits sont dus en France. Une solution est de vendre ces titres et de donner les liquidités à votre fille. Dans ce cas, des droits de donation seront dus (3% ou 3,3% en Région wallonne). Vous pouvez également vendre ces titres pour en racheter des nouveaux qui ne sont pas cotés au CAC40. Si les biens ne sont plus considérés comme français par l'administration fiscale, des droits ne peuvent plus être réclamés.

## Et si un seul de vos enfants est résident fiscal français ?

Vous souhaitez donner votre portefeuille-titres contenant des titres belges à vos deux enfants. L'un est résident fiscal belge, l'autre est résident fiscal français.



Dans ce cas de figure, il est conseillé de réaliser l'entièreté de la donation au profit du résident fiscal belge. Ce dernier devra rapporter les biens donnés à la succession afin de rétablir l'équilibre. Ce mécanisme nécessite de prendre certaines précautions et il faudra prendre contact avec un conseil pour le mettre en œuvre. Toutefois, cela permet d'éviter les droits de donation sur les biens donnés.

## EN CONCLUSION...

Le risque que des droit de donation soient dus en France est souvent ignoré, même par les praticiens. Dès qu'un élément français se présente, il faut d'abord examiner si des droits de donation sont dus ou non en France. Dans la positive, on peut examiner s'il existe des pistes d'optimisation





#### WATERLOO OFFICE

Drève Richelle 161 Bte 63  
1410 Waterloo - Belgique  
Tel : +32 (0) 2 357 03 40  
Fax : +32 (02) 2 357 03 49

#### LUXEMBOURG OFFICE

Place de Paris 2  
L-2314 Luxembourg  
Tel : +352 2 848 8882

[www.waterloo-am.com](http://www.waterloo-am.com)